

**Décret exécutif n° 01-295 du 13 Rajab 1422
correspondant au 1er octobre 2001 modifiant le
décret n° 86-53 du 18 mars 1986, modifié, relatif
à la rémunération des chercheurs associés.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur rapport du ministre de l'enseignement supérieur et
de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125
(alinéa2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419
correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et
de programme à projection quinquennale sur la recherche
scientifique et le développement technologique
1998-2002, notamment ses articles 26, 27 et 28 ;

Vu le décret n° 86-53 du 18 mars 1986, modifié, relatif
à la rémunération des chercheurs associés ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Jomada
El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant
nomination du chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie
EL Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel
1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions
du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
scientifique ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de
modifier le tableau figurant à l'article 3 du décret n°86-53
du 18 mars 1986, modifié, susvisé, comme suit ;

| POSTE DE TRAVAIL | MONTANT MENSUEL |
|------------------------|-----------------|
| Directeur de recherche | 12.300 DA |
| Maître, de recherche | 10.800 DA |
| Chargé de recherche | 9.600 DA |
| Attaché de recherche | 8.100 DA |

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1422 correspondant au
1er octobre 2001.

Ali BENFLIS.

**Décret exécutif n° 01-296 du 13 Rajab 1422
correspondant au 1er octobre 2001 modifiant le
décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992
portant création, organisation et fonctionnement
des commissions intersectorielles de promotion,
de programmation et d'évaluation de la
recherche scientifique et technique.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur rapport du ministre de l'enseignement supérieur et
de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125
(alinéa2) ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Jomada
El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant
nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie EL Aouel
1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992
portant création, organisation et fonctionnement des
commissions intersectorielles de promotion, de
programmation et d'évaluation de la recherche scientifique
et technique, notamment son article 8 ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel
1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions
du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 01-293 du 13 Rajab 1422
correspondant au 1er octobre 2001 relatif aux tâches
d'enseignement et de formation assurées à titre
d'occupation accessoire par les personnels enseignants de
l'enseignement et de la formation supérieurs, des
personnels chercheurs et d'autres agents publics ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret modifie l'article 8 du
décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992, susvisé
comme suit :

"Art. 8. — Les membres des commissions et experts
requis sont rétribués par référence aux taux horaires fixés
à l'article 5 du décret exécutif n° 01-293 du 13 Rajab 1422
correspondant au 1er octobre 2001, susvisé, dans la limite
d'un volume horaire de seize (16) heures par session".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1422 correspondant au
1er octobre 2001.

Ali BENFLIS.